



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 25 MAI 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US PONT STE MAXENCE 3 – JS THIEUX – SENIORS D2B du 07/05/2023.

Réclamation d'après match de la JS THIEUX.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US PONT STE MAXENCE qui n'a fait part d'aucune remarque.

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit qu'elle est insuffisamment motivée,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain US PONT STE MAXENCE 3 – JS THIEUX : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS LAIGNEVILLE – FC CAUFFRY 2 – SENIORS D4F du 07/05/2023.

Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au FC CAUFFRY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du FC CAUFFRY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – FC CAUFFRY 2 : 0 à 12.

Droits de réclamation confisqués.

CS HAUDIVILLERS 2 – AS MAIGNELAY 2 – SENIORS D5C du 07/05/2023.

Réserve d'avant match de l'AS MAIGNELAY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du CS HAUDIVILLERS, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS HAUDIVILLERS 2 – AS MAIGNELAY 2 : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US ESTREES ST DENIS 2 – CA VENETTE 2 – SENIORS D4A du 07/05/2023.

Réclamation d'après match du CA VENETTE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US ESTREES ST DENIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ESTREES ST DENIS, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ESTREES ST DENIS 2 – CA VENETTE 2 : 3 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

JS MOLIENS - GRANDVILLIERS AC 2 – Féminines Seniors à 8 groupe D du 07/05/2023 – Match arrêté à la 65^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le très grave accident survenu à l'une des joueuses de la JS MOLIENS pendant la rencontre,

La commission décide de répondre favorablement à la demande des deux clubs et décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match, JS MOLIENS – GRANDVILLIERS AC 2 : 1 à 6.

La commission souhaite un prompt rétablissement à la joueuse.

EST ERCUIS - US MERU 2 – Vétérans N2B du 14/05/2023. Match arrêté à la 70^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la très grave blessure du joueur de l'EST ERCUIS pendant la rencontre,

La commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match, EST ERCUIS – US MERU 2 : 1 à 0.

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur.

JS GUISCARD 2 - AS BEAULIEU – SENIORS D5A du 14/05/2023.

Réserve d'avant match de l'AS BEAULIEU concernant la participation de trois joueurs au cours de deux jours consécutifs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la FMI U18 D2A du 13/05/2023, la commission constate que les trois joueurs incriminés sont inscrits sur la FMI comme ayant participé,

Considérant que la participation effective de joueurs à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs est interdite,

Dit qu'il y a infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide, en application de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS GUISCARD 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BEAULIEU, de retenir les dispositions de l'article 215 de la Section 4 des Règlements Généraux de la FFF, et d'infliger une amende de 85 € par joueur conformément aux dispositions de l'Annexe 5.

Droits de réclamation remboursés à l'AS BEAULIEU et mis à la charge de la JS GUISCARD par opérations sur les comptes clubs.

EC VILLERS BAILLEUL – FC LIANCOURT CLERMONT 3 – SENIORS D3D du 14/05/2023. Réserve Technique de l'EC VILLERS BAILLEUL.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club réclamant qu'une réserve technique ne peut être déposée qu'à la suite d'une infraction aux Lois du Jeu,

Dit que la réserve est non fondée,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS BAILLEUL – FC LIANCOURT CLERMONT 3 : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués

AS BORNEL 2 – AS COYE LA FORET 2 – SENIORS D5D du 14/05/2023.

Réserve d'avant match de l'AS COYE LA FORET concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS BORNEL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BORNEL 2 – AS COYE LA FORET 2 : 5 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

USFC NANTEUIL – JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 – SENIORS D5E du 14/05/2023.

Réclamation d'après match de l'USFC NANTEUIL concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à la JSA LA CROIX/COMPIEGNE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de la JSA LA CROIX/COMPIEGNE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USFC NANTEUIL – JSA LA CROIX/COMPIEGNE 2 : 2 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

US CREPY EN VALOIS – US NOGENT 2 – SENIORS D1C du 14/05/2023.

Réserve d'avant match de l'US CREPY EN VALOIS concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US NOGENT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CREPY EN VALOIS – US NOGENT 2 : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

ES THIERS SUR THEVE – AS SILLY LE LONG 2 – SENIORS D4B du 14/05/2023.

Réserve d'avant match de l'ES THIERS SUR THEVE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS SILLY LE LONG, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES THIERS SUR THEVE – AS SILLY LE LONG 2 : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT – USAP BEAUVAIS – U18 D1 du 29/04/2023. FMI non établie

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US NOGENT n'avait pas de tablette pour établir la FMI,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US NOGENT avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS.

Amende de 150 euros à l'US NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison

M. DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

US CIRE LES MELLO 2 – FC BORAN – SENIORS D3D du 14/05/2023.

Réserve Technique du FC BORAN.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club réclamant que les réserves techniques doivent être inscrites sur la FMI par l'arbitre officiel puis contresignées par les clubs conformément aux dispositions de l'article 146 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve technique est non recevable,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CIRE LES MELLO 2 – FC BORAN : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS ST SAUVEUR – US PONT STE MAXENCE 2 – Seniors D1B du 10/05/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ST SAUVEUR a fait participer le joueur BRAMARD Kévin (licence 2448318638) qui était sous le coup de cinq matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 20/03/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 11/05/2023, le secrétariat demandait à l'AS ST SAUVEUR de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'AS ST SAUVEUR avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'AS ST SAUVEUR en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CS HAUDIVILLERS 2 – AS MAIGNELAY 2 – SENIORS D5C du 07/05/2023.

Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que le CS HAUDIVILLERS a fait participer le joueur KLIMPF Mickael (licence 2478318846) qui était sous le coup de quatre matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 06/03/2023, et le joueur SALLE Simon (licence 2428343680) qui était sous le coup de sept matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 13/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/05/2023, le secrétariat demandait au CS HAUDIVILLERS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au CS HAUDIVILLERS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAIGNELAY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € par joueur du CS HAUDIVILLERS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CA VENETTE – US LASSIGNY – U18 D2A du 06/05/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le CA VENETTE a fait participer le joueur NIASME Jean-François (licence 2547737777) qui était sous le coup de deux matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 05/03/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/05/2023, le secrétariat demandait au CA VENETTE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au CA VENETTE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au CA VENETTE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC ST OMER EN CHAUSSEE – SL FLEURY 2 – SENIORS D5B du 07/05/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC ST OMER EN CHAUSSEE a fait participer le joueur OZKARAMAN Huseyin (licence 2543202463) qui était sous le coup de quatre matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 27/03/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/05/2023, le secrétariat demandait au FC ST OMER EN CHAUSSEE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au FC ST OMER EN CHAUSSEE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SL FLEURY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au FC ST OMER EN CHAUSSEE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

P.S.M. FUTSAL CLUB – Entente LAIGNEVILLE/NOGENT – Coupe de l'Oise Futsal du 04/05/2023. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que PSM FUTSAL CLUB a fait participer le joueur DJILI Loic (licence 2544278729) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 24/04/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/05/2023, le secrétariat demandait à PSM FUTSAL CLUB de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il appartient au club de compter les cartons jaunes pris par son joueur,

Considérant que la sanction d'un match ferme a été transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 21 avril 2023 à 16 h 25,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à PSM FUTSAL CLUB et attribue le gain du match à l'entente LAIGNEVILLE/NOGENT,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à PSM FUTSAL CLUB en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LES DEUX VALLEES – FC BETHISY 2 – U16 D2A du 06/05/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US LES DEUX VALLEES a fait participer le joueur BARBET Noa (licence 9602309147) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 27/03/2023,
Considérant que par courrier électronique en date du 12/05/2023, le secrétariat demandait à l'US LES DEUX VALLEES de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant qu'il appartient au club de compter les cartons jaunes pris par son joueur,
Considérant que la sanction d'un match ferme a été transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 24 mars 2023 à 16 h 31,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US LES DEUX VALLEES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BETHISY 2,
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
-d'infliger une amende de 80 € à l'US LES DEUX VALLEES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AJ LABOISSIERE – FC CAUFFRY – U18 D2C DU 20/05/2023. Réserve Technique du FC CAUFFRY

Evocation d'après match du FC CAUFFRY concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,

le JEUDI 1^{er} JUIN 2023 à 18 h30 au siège du district, les personnes nommées ci-dessous :

Pour l'AJ LABOISSIERE :

- PIOCELLE Jean-Philippe arbitre de la rencontre
- DA COSTA PEREIRA Gabriel capitaine
- HENOCQ José éducateur
- COLY Nolhan joueur
- JOSEPH Daryl joueur

Pour le FC CAUFFRY :

- GORDIEN Aymeric capitaine
- FLAMEIN Alexy éducateur

Présences indispensables sous peine de sanctions.

FC TILLE – AS ALLONNE – U18 D2C du 17/05/2023

Réserve d'avant match de l'AS ALLONNE concernant la suspension d'un joueur participant à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le joueur incriminé a été suspendu cinq matches fermes par la commission de discipline avec une date de prise d'effet au 22/05/2023,

Dit que ce joueur n'était pas sous le coup d'une suspension et donc était qualifié pour participer à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, la résultat acquis sur le terrain FC TILLE – AS ALLONNE : 2 à 1.

Nous rappelons aux clubs que les suspendus sont vérifiés par le secrétariat du District et qu'il n'est pas nécessaire de porter des réserves.

US ST GERMER – AS AUNEUIL 2 – SENIORS D4E du 21/05/2023. Courrier du CS CHAUMONT.

La Commission rappelle au club du CS CHAUMONT les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux quant à la mise en cause de la participation de joueurs uniquement par les clubs participant à la rencontre.

US BALAGNY 2 – EFC DIEUDONNE PUISEUX – SENIORS D2C du 21/05/2023.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US BALAGNY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BALAGNY 2 – EFC DIEUDONNE PUISEUX : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

JS MOLIENS – FC BELLOVAQUES – SENIORS D4C du 21/05/2023.

Réclamation d'après match du FC BELLOVAQUES.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation n'apporte aucun élément ayant eu une incidence sur le bon déroulement du match,

Considérant que cette rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et que la FMI a été signée en conséquence,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS MOLIENS – FC BELLOVAQUES : 4 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US GAUDECHART – ASC HERCHIES TROISSEREUX – SENIORS D4C du 21/05/2023.

Réclamation d'après match de l'US GAUDECHART concernant l'arbitrage.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match ne porte que sur des faits de jeu disciplinaires relevant du seul pouvoir discrétionnaire de l'arbitre,

Considérant que la confirmation de réclamation n'apporte pas d'éléments nouveaux du domaine décisionnaire de la Commission Juridique permettant l'étude de ce dossier,

Dit que la réserve est non fondée,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US GAUDECHART – ASC HERCHIES TROISSEREUX : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

FC RURAVILLE – FC NOINTEL – SENIORS D3C du 16/04/2023.

Evocation du FC RURAVILLE.

La Commission rappelle au club les dispositions de l'article 147 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF quant au délai d'homologation de 30 jours des résultats des rencontres.

Evocation rejetée, résultat entériné.

US ESTREES ST DENIS 2 – FCJ NOYON 2 – SENIORS D4A du 21/05/2023.

Réserve Technique du FCJ NOYON.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

FC ANGY – SCC SERIFONTAINE – SENIORS D2D du 29/04/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le SCC SERIFONTAINE a fait participer le joueur PIERIN Dylan (licence 2543918519) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 24/04/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/05/2023, le secrétariat demandait au SCC SERIFONTAINE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que ce joueur a pris son troisième carton jaune le 16/04/2023 lors du match AS NOAILLES CAUVIGNY – SCC SERIFONTAINE en SENIORS D2C et que l'arbitre officiel de ce match nous confirme dans son rapport qu'il a donné un carton à PIERIN Dylan en tant que remplaçant sur le banc de touche pour contestations des décisions,

Considérant que la sanction d'un match ferme a été transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 21 avril 2023 à 16 h 25,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SCC SERIFONTAINE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ANGY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 05/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au SCC SERIFONTAINE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Présidente, Nathalie DEPAUW